

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Présidence de M. Hardy.)

Audiences des 22 et 23 août.

Meurtre d'une femme, par son mari — Monomanie homicide. — Dépens laissés à la charge de l'accusé quoique absous.

En 1824, Jacques Mérillon servait dans un régiment en garnison à Rennes. Il fit connaissance en cette ville de Marie-Anne Bobinet. Il s'éloigna avec son régiment vers la fin de 1825, pour aller à Saint-Omer ; mais, contre l'habitude des militaires, il garda un fidèle souvenir de sa maîtresse, même après le changement de garnison. En 1827, il obtint son congé, et le premier usage qu'il en fit, ce fut de revenir à Rennes, pour y contracter une union désirée. Elle sembla naître sous les auspices les plus favorables. Les deux époux formèrent un petit établissement d'épicerie, et leur commerce prospéra. Ils jouissaient, dans le quartier Saint-Germain qu'ils habitaient, de la réputation de gens d'honneur et de probité, et leur ménage passait généralement pour être heureux. Tout alla à merveille jusque vers l'année 1854, époque où Mérillon se dérangea de ses habitudes de sobriété, et se mit à boire. Il affectionnait plus particulièrement les boissons spiritueuses, et son genre de commerce lui donnait de grandes facilités pour se satisfaire. D'un tempérament sanguin, sa santé souffrit de ces écarts ; il se plaignit bientôt de malaise, de maux d'estomac, de bourdonnements dans les oreilles. Aux remontrances de sa femme, qui soupçonnait la cause de son mal, il répondait avec une douceur apparente ; mais il buvait en cachette. Le mal empirant, il fallut, dans les premiers mois de l'année 1855, appeler un médecin. M. Toulmouche fut choisi. Il ordonna des émissions sanguines ; mais dans le courant du jour, on voyait souvent Mérillon couché sur son lit, le teint enflammé, se tordant les bras, et grinçant les dents. Son caractère, autrefois gai, avait pris une teinte de mélancolie. Tel était l'état des choses, quand le 2 juin dernier, au soir, arriva l'événement pour lequel il est mis en accusation. D'après la prescription du docteur, un bain de pied avait été préparé pour le malade ; dans la journée on lui avait appliqué des sangsues. A peine avait-il senti leurs piqures, disait-il, que son sang lui semblait coagulé et ne pas couler. Il ne voulut pas souper ; sa femme se mit seule à table avec trois jeunes gens, ouvriers qui prenaient leur pension chez elle, et y occupaient une chambre en garni au-dessus de l'arrière-boutique.

Il était environ neuf heures quand les trois jeunes gens se retirèrent, laissant ensemble le sieur et la dame Mérillon, le mari prenant son bain de pied, sa femme assise sur une chaise à trois pas de lui. Ils n'avaient remarqué aucun signe de mésintelligence entre les époux, et cependant une demi-heure ne s'était pas écoulée, qu'ils entendirent pousser ces cris : *A moi ! au secours ! descendez vite !* Ils se levèrent aussitôt. Le premier arrivé vit Mérillon au milieu de la chambre, dansant, gesticulant et, a-t-il dit, chantant : *Je suis damné, ma fortune est faite.* Quand entra le second, Mérillon courut à lui et l'embrassa, en disant : *Bonjour mon François !* Le troisième fut moins bien reçu ; l'accusé dut lui dire : *Va-t-en, va-t-en vite ! de crainte qu'il ne t'arrive malheur.* Les trois jeunes gens surpris et ne comprenant rien à cette scène, sortirent par la boutique dont ils voyaient la porte ouverte du côté de la rue. Arrivés sur le seuil, quel spectacle se présenta à leurs regards ! M^{me} Mérillon pâle, les vêtements ensanglantés, un couteau dans le sein, entre les bras de quelques voisines qui s'empressaient de lui porter secours ! *C'est son mari qui l'a tué*, disaient ces femmes, *c'est son mari.* En ce moment, Mérillon lui-même parut sur le pas de sa boutique, et l'œil hagard, les traits contractés, avec un sourire féroce, il demanda : *Est-elle morte ?* La clameur qui s'éleva le fit rentrer, et il alla s'asseoir dans son arrière-boutique. Cependant on retira le couteau de la blessure. La dame Mérillon incapable de proférer une parole, tourna la tête vers sa maison et expira.

Le docteur Toulmouche arrivé sur les lieux, reconnut que la vie était éteinte ; par ses soins, le corps fut transporté dans la maison et déposé sur un lit dans l'arrière-boutique. Il remarqua alors Mérillon assis sur une chaise et dans une situation d'esprit bien différente. Il était plongé dans un accablement apathique. M. Toulmouche l'interpella sur le meurtre qu'il venait de commettre ; Mérillon, sans lui répondre, s'approcha du lit où gisait sa femme ; il lui baisa les pieds, puis la bouche, et dit d'un air douloureux : *Je ne l'ai pas fait exprès.* Néanmoins, quand la force publique se présente quelques moments après pour arrêter le coupable, il retrouve toute sa fureur ; il se saisit d'un couteau et se jette sur la garde de ville Fougères : c'en était fait peut-être de la vie de cet homme, si le gendarme Clerjoux n'eût paré le coup, et prenant Mérillon au corps, ne l'eût terrassé. On le garotta, on l'emmena au poste.

Là, aux observations qui lui sont faites, il répond : *Laissez-moi ; bientôt je ne mangerai plus de pain.* Il sent sa position, et paraît abimé dans sa douleur. Le lendemain, ramené près du cadavre, il témoigne les mêmes regrets. Il cherche à expliquer au juge d'instruction comment ce malheur serait arrivé. Sa femme le contrariait ; elle lui refusait de l'eau-de-vie. Il a pris le premier objet venu sous sa main, et sans préméditation, il le lui a lancé ; il s'est trouvé que c'était un couteau. Sur les représentations des médecins, que cette explication n'est pas admissible, que la blessure indique un coup porté verticalement, il représente qu'en effet c'est en l'air qu'il a jeté le couteau, et que c'est en retombant sur la pointe qu'il a dû donner la mort. Cette explication n'était pas plus satisfaisante ; l'aspect même de la blessure, large, profonde, pénétrant jusque dans les poumons, en entamant le bord antérieur de la clavicule gauche, annonçait qu'un bras ferme et fort avait pu seul enfoncer le couteau.

En présence de ces faits, Jacques Mérillon fut accusé de meurtre sur sa femme Marie-Anne Bobinet, et de tentative de meurtre sur les agens de la force publique.

Cette cause avait attiré au Palais-de-Justice une grande affluence de curieux, et en première ligne tous les habitants du quartier de l'accusé. L'attention prêtée aux débats a constaté l'intérêt qu'il inspirait et l'excellente réputation dont il jouissait. En effet, la voix publique, dans l'impossibilité de concilier le crime imputé au prévenu avec ce qu'on connaissait de sa vie antérieure, l'attribua tout d'abord à un accès de folie. Deux témoins seuls ont un moment jeté quelque incertitude sur cette unanimité ; un gendarme, une heure après l'événement, aurait entendu dire dans la rue : *Cela ne m'étonne pas ; il vivait en concubinage avec une autre.* Cette imputation, repoussée vivement par l'accusé, ne se confirme point. Une femme, passant sur le pont Saint-Germain à l'heure où l'homicide eut lieu, s'arrêta, dit-elle, devant la maison des époux Mérillon, étonnée des cris qu'on y poussait. On s'y disputait, on s'y battait. Elle aurait entendu, entre autres paroles, celles-ci : *Sauve-toi, ou je t'assassine.* Ce témoin, qui dépose d'un ton ferme et assuré, semble un moment devenir important. Peut-être aurait-il pris un certain degré d'intérêt s'il eût pu être confronté avec les trois jeunes ouvriers locataires de Mérillon. Placés le plus près du théâtre de l'événement, ils n'ont rien dit de semblable dans leur déposition écrite, et par une grande fatalité, ils n'ont point comparu au débat oral.

Interrogé sur le motif qui a pu lui faire commettre le meurtre, l'accusé répond que ses souvenirs sont confus, qu'il ne peut rendre compte de rien, que tout dans cette cause lui apparaît comme un rêve. Il n'avait aucune raison d'en vouloir à sa femme ; elle lui était utile dans son commerce ; il l'aimait tendrement.

Une grande obscurité semblait donc encore couvrir toute cette affaire, quand la déposition de M. le docteur Bruté, médecin de la maison d'arrêt, est venue y répandre quelque lumière. Quatre jours après son arrestation, Mérillon fut pris à la prison d'un accès de fureur ; il enleva avec une force extraordinaire, un banc assez lourd, et voulut s'en servir pour tuer ses co-détenus. Il fallut le lier. Quand son médecin habituel alla le voir, il se plaignit à lui de bourdonnements dans les oreilles, de bruits continuels, de miaulemens de chats ; sa femme lui était apparue ; elle s'était placée près de lui, et lui avait dit : *Ne dis rien en justice, mon ami, ne dis rien.*

Le docteur Pinault, qui a aidé son confrère Toulmouche dans l'autopsie cadavérique ; ajoute encore à ces premières clartés par les renseignemens qu'il fournit sur les habitudes de la monomanie homicide. « Souvent il arrive, dit-il, qu'un monomane conserve quelque idée du passé ; alors il se sert du mensonge et de la ruse pour justifier un acte répréhensible. Mais ce qui le distingue du coupable, c'est qu'il ne fuit point au moment de l'action ; il reste à la même place et comme absorbé. Si on lui fait violence il retrouvera son énergie ; mais il retombera dans son apathie s'il reconnaît l'impossibilité de résister. »

L'homme assis sur ce banc ne serait donc pas un meurtrier, un assassin ; c'est un malheureux qu'il faut plaindre, un fou qui s'est privé lui-même de ce qu'il avait de plus cher au monde, d'une femme qu'il a toujours aimée et dont il expie aujourd'hui la perte par un chagrin qui le conduira au tombeau. C'est un malade, un insensé que réclament les maisons de santé et non pas le bagne.

Le ministère public, tout en soutenant l'accusation, convient qu'en présence des savans développemens donnés par les hommes de l'art, quelque incertitude a pu pénétrer dans l'esprit de MM. les jurés. Lui-même n'a pu se défendre de quelque doute. Il laisse, du reste, à leur conscience, le soin d'apprécier tous les détails de cette cause.

M^e Meaule, défenseur de l'accusé, a occupé une grande partie de l'audience du lendemain.

Après un résumé clair et précis de M. le président des assises, Hardy, quatre questions ont été posées au jury : 1^o celle d'homicide ; 2^o celle d'intention ; 3^o celle de tentative de meurtre sur les agens de la force publique ; 4^o celle

de coups et blessures mortelles faites volontairement, mais sans intention de donner la mort.

La première a été résolue affirmativement ; les autres négativement, attendu, dit le verdict, que l'accusé était en état de démence.

Sur un nouveau réquisitoire du ministère public, la Cour, après avoir prononcé la mise en liberté de l'accusé, l'a condamné néanmoins aux dépens : les poursuites étant justifiées par le verdict qui le reconnaît coupable du fait matériel qui lui était imputé, bien qu'aucune disposition pénale ne lui soit applicable.

Mérillon, après son acquittement, est resté détenu, comme aliéné, par mesure administrative. L'autorité va poursuivre son interdiction.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DANGEVILLE. — Audience du 24 août.

Accusation d'homicide volontaire avec préméditation.

Voici environ deux ans que l'éclairage au gaz s'est introduit dans notre ville. La société, chargée du nouveau mode d'éclairage, a établi sa fabrication de gaz à l'une des extrémités de la ville, à la pointe de la presqu'île Perrache. Parmi ceux qui s'y trouvaient employés, il y avait deux jeunes gens, le savoyard Vernaz, à peine âgé de vingt-quatre ans, et le sieur Michel Sachet. Ils se sentirent portés l'un vers l'autre, et se lièrent bientôt d'une assez étroite amitié.

Michel Sachet avait un frère, le sieur Jean-Baptiste, ouvrier mécanicien, homme récemment marié. Il lui parla avec éloge de Joseph Vernaz qui, sur une aussi bonne recommandation, fut accueilli dans le petit ménage. Tout se passa convenablement dans le principe, et seulement les dimanches où il avait quelques momens de loisir, ou les soirs à la fin de son travail, l'hôte étranger venait chercher du délassement au milieu de ses amis. Il s'écarta trop tôt de cette sage conduite, du moins au dire de l'acte d'accusation.

A force de voir la femme de Jean-Baptiste Sachet, il la trouva jolie et conçut pour elle une vive passion. A diverses reprises, profitant d'une occasion favorable, il lui en fit la déclaration ; mais il fut constamment repoussé. Sans se rebuter de ces échecs, usant de la facilité que lui fournissait le voisinage de son atelier avec la maison qu'habitait l'objet de son amour, il désertait fréquemment l'ouvrage, et accourait lui dire, tandis que le mari vaquait dehors à ses occupations, ces mille choses aimables dont un amant se montre si libéral.

Le bruit de ces assiduités ne tarda guère à parvenir aux oreilles de Jean-Baptiste Sachet ; il en exprima son mécontentement en termes amers. Vernaz affecta de tourner la chose en raillerie ; il traita de jaloux et de demi-fou l'auteur de ces reproches. Toutefois, dès ce jour naquit une froideur réciproque, qu'on masqua soigneusement sous des apparences accortes, jusqu'au moment où, dépouillant toute dissimulation, l'un d'eux suscita ou saisit le prétexte de manifester ses véritables sentimens.

Le dimanche 17 mai dernier, Vernaz passa la journée chez un sieur Rigaldo, marchand de vin à Lyon. Le soir, il y était encore à l'heure du souper ; dans la même salle il y avait aussi Jean-Baptiste Sachet, sa femme et son père. Ils étaient tous assis à une seule table. Ils adressèrent à Vernaz l'invitation de se joindre à eux, afin de partager leur modeste repas ; celui-ci accepta. Sur la fin du souper il surgit une légère altercation au sujet de la contribution dans la dépense ; le traiteur Rigaldo s'interposa parmi les convives, et sur sa prière, Joseph Vernaz parut céder. Il sortit.

Un moment plus tard, la porte de l'hôtellerie retentit d'un choc violent qu'elle essayait à l'extérieur, et un carreau de vitre fut brisé ; on voulut en connaître la cause ; dans ce dessein le maître du logis et Jean-Baptiste Sachet s'avancèrent sur le seuil ; ils virent Vernaz qui fuyait, et allait se coucher auprès d'une cloison de planches. Tous deux s'approchèrent de lui, lui reprochant l'indignité de sa conduite. A peine commençaient-ils cette réprimande, que Vernaz s'écria : « Est-ce à moi, Sachet, que tu en veux ? » et il le secoua par le collet de son habit. Il y eut une très courte lutte, qui se termina par la fuite de Vernaz et des cris déchirans de son antagoniste. Le malheureux venait de recevoir au bas-ventre un coup de couteau.

Le meurtrier rentra dans son domicile, se coucha et dormit si profondément, que les gendarmes l'éveillèrent avec peine, lorsqu'ils se présentèrent une heure plus tard pour l'arrêter. Pendant deux mois entiers Sachet resta entre la vie et la mort ; et si aujourd'hui son péril a cessé, sa guérison ne deviendra que fort difficilement parfaite. Il s'est formé à l'ouverture de la plaie, ce que les gens de l'art appellent un *anus contre nature*, c'est-à-dire, qu'un intestin ayant été percé, cette ouverture donne passage aux matières stercorales.

M. Leuillou de Thorigny, avocat-général, a soutenu avec force toutes les charges de l'accusation.

« Une grave présomption, a dit l'avocat-général, qu'il y a eu préméditation, c'est cette spontanéité avec laquelle Vernaz a frappé sa victime; d'après les débats, il demeure constant qu'il avait à la main son couteau tout prêt et fraîchement aiguisé. »

M^e Xavier Romany, défenseur de Vernaz, a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Vernaz a été condamné à six ans de reclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séances des 21 et 29 août.

ÉLECTIONS AU CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL DE SAINT-DENIS.

Lorsqu'après trois jours d'élections et un scrutin de ballottage, il y a encore un membre du conseil-général sur quatre qui n'a pas obtenu la majorité, faut-il continuer le scrutin de ballottage, ou renvoyer à un autre jour pour procéder à un scrutin nouveau? (Décidé dans ce dernier sens.)

Jamais élections n'avaient été disputées avec plus de persévérance que celles de l'arrondissement de Saint-Denis pour la nomination de quatre membres au conseil-général du département de la Seine. Pendant les douze jours qui se sont écoulés, depuis la première séance jusqu'à la dernière, tout le corps électoral a été en émoi, et dans les six jours de séance on aurait pas trouvé une voiture dans tout l'arrondissement qui ne fût au service de l'un ou l'autre camp. Les candidats étaient nombreux; c'étaient MM. Boyer, maire de Saint-Denis; Frémicourt, maire de la Villette; Benoist, colonel d'une légion de la garde nationale; Possoz, maire de Passy; Boucher, avoué à Paris; Thayer, capitaine de la garde nationale; Lefèvre, ancien notaire à Paris; Benazet, administrateur des jeux; le général Jacqueminot; Riant, ancien notaire; et autres.

Les opérations électorales commencèrent le 25 novembre 1854; les scrutins de ce jour ne donnèrent à aucun des candidats la majorité absolue; le 26, nouvelle séance et même absence de résultat. Le 27, il est fait un scrutin de ballottage entre les huit candidats qui avaient obtenu le plus de voix au scrutin précédent. A la différence des autres lois électorales, celle du 20 avril 1854, relative au conseil-général de la Seine, ne permet pas l'élection à la majorité relative même après un scrutin de ballottage; il faut toujours la majorité absolue des suffrages exprimés. MM. Boucher et Riant réunirent seuls cette condition à la séance du 27; ils furent proclamés conseillers.

Le préfet ajourna l'assemblée au 5 décembre suivant; son arrêté, en date du 29 novembre, porte expressément que c'est pour procéder par scrutin nouveau à l'élection de deux conseillers. Le jour indiqué, M. Possoz fut seul élu. Le 6, nouveau scrutin, et cette fois encore, aucun candidat n'obtint la majorité absolue; le 7, il y eut un scrutin de ballottage entre M. Benoist et M. Benazet. Il y avait 552 votans; deux bulletins portaient deux noms étrangers aux deux candidats; un bulletin portait Benot au lieu de Benoist; trois bulletins étaient illisibles; sur les 526 restans, 266 furent donnés à M. Benoist, et 260 à M. Benazet; le bureau du collège établit la majorité absolue d'après le nombre 526; elle était 264, et M. Benoist ayant obtenu deux voix de plus, fut proclamé conseiller. Des protestations furent faites contre l'élection de MM. Possoz et Benoist. Le conseil de préfecture, par un arrêté du 17 décembre, repoussa les quatorze chefs de nullité présentés par les réclamans, et maintint les deux élections attaquées.

Devant le Conseil-d'Etat, M^e Letendre de Tourville, avocat des demandeurs, a appelé plus spécialement la discussion, 1^o sur l'interruption du ballottage commencé; 2^o sur la manière de compter les suffrages exprimés; 3^o sur le défaut de destruction des bulletins par le feu lors du scrutin du 7 décembre. Sur le premier point, l'avocat a soutenu que la loi du 20 avril 1854 précisait les cas où les opérations électorales doivent être ajournées pour recommencer en totalité; c'est lorsque la quantité des votans dont elle exige le concours n'a pas participé à l'élection, c'est encore lorsque l'opération a été annulée pour quelque cause que ce soit. « Or, a-t-il dit, on ne se trouvait dans aucun de ces cas; d'un autre côté, la loi départementale de la Seine n'a pas posé de limite à la durée des sessions électorales; dès lors il fallait continuer sans interruption le scrutin de ballottage. « Sur le second point, M^e de Tourville a dit que le nombre des votans étant de 552, la majorité absolue était 267, et que M. Benoist n'ayant obtenu que 266 suffrages ne devait pas être proclamé. Il a soutenu que la loi voulait que les suffrages exprimés, lors même qu'ils n'ont pas été valablement donnés à l'un des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, fussent comptés pour fixer la majorité absolue, tandis que le bureau n'avait considéré comme suffrages exprimés que ceux qui avaient été donnés aux deux candidats ballottés. Sur le troisième point, l'avocat a demandé à prouver que les bulletins n'avaient pas été brûlés.

M^e Dalloz, dans l'intérêt de M. Possoz, et M^e Moreau, dans celui de M. Benoist, ont combattu le pourvoi par les moyens que le Conseil-d'Etat a reproduits.

Sur les conclusions conformes de M. d'Haubersaert, l'ordonnance suivante a été rendue :

En ce qui touche le grief résultant de ce que le scrutin de ballottage aurait dû être continué lors de la seconde opération :

Considérant que le § 4 de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1854 qui règle spécialement l'organisation du Conseil-général de la Seine, en déterminant les règles à observer pour trois tours de scrutin seulement, ne suppose point le cas où il puisse être procédé à un plus grand nombre de scrutins; que la première opération électorale s'étant trouvée consommée par les trois tours de scrutin qui n'avaient pas donné de résultat, c'est avec raison que le préfet de la Seine a ordonné une nouvelle convocation des électeurs dans la quinzaine suivante pour procéder à l'élection des deux membres qui n'avaient pu être nommés lors de la première opération;

En ce qui touche le moyen résultant du défaut de majorité relativement à l'élection du sieur Benoist :

Considérant que le scrutin donna le nombre de 552 votans, que la majorité absolue des suffrages se trouvait être de 267, que le sieur Benoist a obtenu ce nombre de voix, le bureau ayant à tort annulé un bulletin exprimant un nom qui ne pouvait s'appliquer qu'au sieur Benoist;

En ce qui touche le défaut d'incinération des bulletins à la suite de l'opération du 17 décembre :

Considérant qu'il est constant en fait que les bulletins ont été brûlés, et que s'il y a eu quelque irrégularité dans le mode de cette incinération, néanmoins cette opération s'est faite de bonne foi, sans qu'il en soit résulté aucune atteinte au secret des votes;

La requête des sieurs Charlot et consorts est rejetée.

PUBLICATION

DES PLAIDOYERS ET MÉMOIRES DE GERBIER

Lettre au Rédacteur.

Monsieur,

Dans le Numéro du 17 de ce mois vous avez inséré dans une des colonnes de votre journal une lettre de M^{me} la comtesse de Saumès; ayant été désigné dans cette lettre, je compte sur votre impartialité: je vous prie d'insérer la réponse ci-jointe :

Que M^{me} la comtesse de Saumès ait long-temps et vainement cherché à recueillir les œuvres du célèbre Gerbier, son illustre père, c'est un malheur qui rend plus précieux les cinq volumes in-4^o, contenant une partie de ses mémoires, plaidoyers, exordes, etc. que nous devons au hasard: les cinq volumes ayant été achetés à la vente de livres de feu M. Delamalle, ainsi que des lettres autographes de Gerbier parmi de vieux livres.

Serait-ce l'authenticité de ces cinq volumes que M^{me} de Saumès chercherait à contester? Sa réclamation aurait-elle pour but de soutenir que les pièces y contenues ne sont pas de Gerbier? Notre réponse pourrait se réduire à demander à M^{me} de Saumès si elle avait connaissance de nos volumes? Assurément, non: car une note écrite de la main de M. Delamalle, note qui se trouve au 1^{er} volume, atteste que ces pièces sont de Gerbier; qu'une partie a été transcrite par Hérald de Sechelles.

Vent-on d'autres preuves de l'authenticité? Nous possédons une notice sur Gerbier par M. Manniot, son confrère, son ami. « La meilleure manière de louer Gerbier est de le citer, » dit son panégyriste, et il cite plusieurs passages de ses plus fameuses plaidoiries, de ses admirables péroraisons dans les affaires Quiellat, du sieur Quesnel, du testament de Nicole. Ces passages se retrouvent identiquement dans notre recueil.

Les œuvres contenues dans ce volume sont de deux sortes: les unes sont incomplètes; ce sont de simples notes quoi qu'elles aient une assez grande étendue. A côté d'un exorde au milieu de passages finis, on voit de simples indications d'idées, etc.; mais il y a aussi des discours entièrement achevés: nous pouvons citer le plaidoyer pour la dame Germain dans une question de nullité de mariage, le discours prononcé en 1765 lors de la présentation au Parlement des lettres-patentes du chancelier Maupeou. Ces plaidoyers, ces souvenirs d'audience pouvaient paraître à M. Delamalle, reproduire imparfaitement le talent oratoire de Gerbier, il avait eu le bonheur d'entendre et de voir au milieu de la grande chambre, l'aigle du barreau français; M. Delamalle a pu donc être trop sévère sur ces productions, et même sans altérer l'authenticité de notre recueil, porter sur elles le jugement qu'il a consigné dans ses institutions oratoires, relativement aux œuvres de l'orateur, que Rollin appelait le grand. Notre seul but, en insérant un Choix de ces cinq volumes dans les *Annales du Barreau français*, a été le vif désir que nous avons de préserver de la destruction à laquelle notre recueil a échappé des œuvres qui, ne fussent-elles que des souvenirs d'audience, devraient être réimprimés, et dont la place ne saurait être plus convenablement choisie que dans un ouvrage destiné à perpétuer la gloire du barreau.

J'ai l'honneur, etc.

Signé: WARÉE AINÉ, éditeur.

NOUVELLES RECHERCHES SUR LES SECOURS A DONNER AUX NOYÉS ET ASPHYXIÉS, PAR M. LE DOCTEUR MARC.

M. Marc, médecin du Roi, vient de livrer à la publicité un ouvrage fort important intitulé: *Nouvelles recherches sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés*. Depuis long-temps, il était devenu indispensable de réunir en un seul corps d'ouvrage, tous les nombreux écrits qui traitent de l'asphyxie et des secours qu'elle réclame, tant sous le rapport de la physiologie et de la pathologie, que sous celui des applications curatives, positives, mises à la portée des magistrats municipaux et de toute autre personne intelligente.

Cette lacune qui se remarquait dans cette partie de l'hygiène, se trouve aujourd'hui comblée avec la plus parfaite précision et le zèle le plus louable par M. le docteur Marc; personne, au surplus, n'était plus capable que ce médecin, de faire un bon traité *ex professo* sur l'asphyxie; car, chargé en chef depuis longues années de la direction des secours à donner aux noyés et aux asphyxiés de la ville de Paris, il avait recueilli sur cette importante matière, de nombreuses observations propres à enrichir la science médicale.

M. Marc traite dans la première partie de son ouvrage, des moyens de prévenir le danger d'être asphyxié et de retirer promptement du milieu asphyxiant les personnes qui s'y trouvent plongées. Dans la deuxième partie, il énumère les nombreux appareils inventés pour rétablir la respiration, la circulation et la chaleur; il mentionne les stimulans propres à réveiller l'irritabilité et la sensibilité soit de la surface du corps, soit des organes internes; il indique aussi les moyens spéciaux applicables à certains genres particuliers d'asphyxie; il trace l'ordre avec lequel les secours doivent être administrés; il expose les chances de succès et les causes qui influent sur elles; dans la troisième partie, se trouve rédigée avec le plus grand soin, une nouvelle instruction fort détaillée sur les moyens de sauver les noyés et les asphyxiés; dans la quatrième partie, il termine cet intéressant travail, en jetant un coup d'œil historique sur l'organisation des sociétés de secours en faveur des noyés et des asphyxiés; seize planches placées à la fin de ce

traité, représentent les divers appareils employés dans toutes les asphyxies.

Cette analyse succincte de l'ouvrage de M. Marc, démontre assez toute l'utilité et l'importance de ces nouvelles recherches; le magistrat sera à même d'y faire un choix selon sa conviction sur tel ou tel procédé pour le rappel à la vie des asphyxiés, et d'y puiser une connaissance positive des principaux procédés curatifs contre l'asphyxie, des précautions raisonnables auxquelles ils devront être employés, ainsi que des motifs les plus importants qui les ont fait adopter ou qui ont fait rejeter plusieurs d'entre eux. Comme on le voit, M. Marc a écrit cet ouvrage de manière à ce qu'il soit utile, non seulement aux médecins, mais encore aux gens du monde qui s'occupent de l'amélioration de l'hygiène publique, et principalement des magistrats municipaux ou judiciaires, fort souvent appelés à premiers à constater ces genres d'accidens humains, et même à secourir eux-mêmes, à défaut de médecins, les noyés et les asphyxiés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— William Leborgne, dit Guillaume-François Palfray, commis imprimeur, condamné à l'ébéré, se disant de la commune, et arrivé depuis peu de jours à Bordeaux, a été arrêté le 26 août dans cette ville et écroué au fort du Ha, sous la prévention de complicité dans l'attentat du 28 juillet.

— L'affaire des quarante-deux accusés de chouannerie, traduits devant la Cour d'assises de Niort, se poursuit avec activité. Le 26 août, tous les témoins n'étaient pas encore entendus.

— Une tentative d'évasion vient d'avoir lieu, à Bordeaux, au fort du Ha, parmi les prisonniers mis au fer; le projet a été conçu et exécuté par les nommés Fabry, dit Manchot, et Andrieux (François), lesquels ont maintenu un pourvoi de formé en cassation contre le jugement qui condamne le premier à 20 ans de travaux forcés, et le second à huit ans. Deux autres voleurs assez dangereux, Navarre et Jambon, étaient aussi du complot. Ils étaient sur le point de réussir, car déjà deux murs donnant sur le chemin de ronde étaient percés, et la nuit suivante l'escalade au dehors devait être tentée. L'éveil ayant été donné par d'autres détenus, on a redoublé de précaution envers les coupables. Malgré cela, Fabry a déclaré qu'avant peu il serait en liberté.

PARIS, 29 AOÛT.

La Chambre des députés a terminé aujourd'hui ses débats sur le projet de loi concernant la presse. La loi a été votée au scrutin à une forte majorité.

Le cautionnement des journaux quotidiens de Paris, est fixé à 100,000 fr. en numéraire versé à la caisse des consignations. Celui des feuilles non-quotidiennes sera de 75, de 50, et de 25,000 fr. selon que le journal paraît deux fois ou une fois par semaine, ou une fois par mois.

Dans les départements, le cautionnement sera de 25,000 fr. pour les villes de cinquante mille âmes, et de 15,000 fr. au-dessous de cette population.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Une arrestation fort importante a eu lieu hier matin.

« Depuis trois semaines la police faisait chercher le sieur Pépin, ex-capitaine de la garde nationale, sur qui planent les plus graves soupçons, et entre autres celui d'avoir fourni à Fieschi l'argent avec lequel ont été payés les canons de fusil dont se composait son infernale machine.

« Depuis trois semaines le sieur Pépin était parvenu à échapper à toutes les poursuites en changeant chaque jour de costume et de retraite; enfin il a été arrêté ce matin à son domicile, où il s'était rendu pour achever les derniers préparatifs de son départ pour l'étranger.

« Le sieur Pépin est celui qui, en 1852, fut acquitté de l'accusation d'avoir tiré sur la garde nationale, au 6 juin, par la fenêtre de sa maison, située à l'entrée de la rue du Faubourg-Saint-Antoine.

« On pense que cette arrestation, qui était vivement attendue, avancera beaucoup l'instruction. »

En annonçant cette nouvelle, le *Journal de Paris* a dit par erreur que M. Pépin, ancien épicier, avait été acquitté par le jury, après avoir été condamné à mort par le Conseil de guerre; c'est par le Conseil de guerre même que M. Pépin a été acquitté.

Nous apprenons ce soir que M. Pépin s'est évadé pendant que l'on faisait des perquisitions à son domicile. Il a demandé aux agens de police la permission d'aller aux lieux d'aisance, et en a profité pour prendre la fuite.

— La foule des auditeurs se pressait aujourd'hui à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard. M. Raspail, rédacteur en chef du *Réformateur*, extrait de la Force, s'est placé près de M^e Crémieux, son avocat.

A l'ouverture de l'audience, un huissier appelle la cause du sieur Raspail, appelant, contre le ministère public.

M^e Crémieux: Je prie la Cour de faire venir d'abord un autre cause; j'ai besoin de prendre communication de pièces qui sont au dossier.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général: « Messieurs, nous sommes obligé de demander la remise de l'affaire. M. Plougoulm, qui devait porter la parole comme organe du ministère public, nous fait savoir à l'instant



qu'il est indisposé. Des motifs de convenances personnelles ne nous permettent point de prendre la parole dans cette cause, dont nous n'avons pas eu d'ailleurs le temps de prendre connaissance.

M. le président : La cause est remise au mardi 1^{er} septembre.

M. Raspail : Je demande à être jugé sans délai ; je désire sortir de la situation précaire où je me trouve. Ma position à la Force n'est pas tenable ; acquitté ou même condamné, j'espère en être quitte ; ainsi je sollicite de la bonté de la Cour d'être jugé aujourd'hui même.

M. le président : Vous avez été jugé en première instance le 15 août (Voir la Gazette des Tribunaux du 14), votre appel étant jugé le 1^{er} septembre, ce sera avant l'expiration du mois ; vous n'aurez point à vous plaindre.

M. Raspail : Je n'en serai pas moins resté trois jours de plus à la Force, dans l'état le plus misérable. Placé dans un dortoir commun, il m'est impossible de méditer, de penser.

M. le président : Vous voyez que la remise est fondée sur un motif sans réplique, l'indisposition de M. l'avocat général.

M. Raspail : a été reconduit en prison, et la Cour s'est occupée d'autres affaires sans importance.

— La Cour royale (1^{re} ch.), en confirmant un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Théodime-Vaudrémey, par M^{me} la comtesse Coutard.

— M. Jules Hamelin a prêté serment à la même chambre, en qualité d'avoué près la Cour, en remplacement de M. Glandaz.

Parmi les licenciés présentés au serment d'avocat, on a remarqué le fils de M. le président Debelleyne, qui avait accompagné, en habit de ville, le jeune récipiendaire à l'audience.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. le comte Delamarre, propriétaire ; Boyron, avocat ; Tixier fils, marchand tabletier ; Masson, quincaillerie ; Barbaud, propriétaire ; Leclerc, marchand de draps ; Larocette, tailleur ; Charenton, courtier de commerce ; Pellechet, architecte ; Girardot, bonnetier ; Cocheux, faïencier ; Boussière, propriétaire ; Lagrenée, agent de change ; Fabret, docteur en médecine ; Brisbart, propriétaire ; Dutrochet, propriétaire ; Gauthier, propriétaire ; Leblant, avoué ; Gautherot, serrurier ; Bureau, marchand de couleurs ; Phalipau, maître maçon ; Périn, avoué à la Cour royale ; Briet, employé aux finances ; Champion de Villeneuve, avocat ; Dubreuil, avoué ; Faure, propriétaire ; Declion, propriétaire ; Richard, professeur à l'Institut des sourds-muets ; Gaudy, propriétaire ; Gaerard, marchand de bougies ; Verrier, entrepreneur de roulage ; Henault, passementier ; Rommers, imprimeur sur étoffes ; Duverdy, avocat ; Poupinel, aîné, fabricant de couvertures ; Isot, agent de change.

Jurés suppléentaires : MM. Lecointe, libraire ; Célarier, ancien négociant ; Fournier, négociant ; Juglet, licencié en droit.

— A l'audience d'aujourd'hui, la 1^{re} chambre du Tribunal civil a statué sur la demande en séparation de corps formée par M. Pleyel contre sa femme.

Le motif unique sur lequel le mari avait fondé sa demande, était celui-ci : M^{me} Pleyel était sortie un soir en compagnie d'un jeune homme, et n'était rentrée au domicile conjugal que le lendemain à six heures du matin. Il paraît qu'elle avait passé la nuit chez le jeune homme en question, car la concierge de M. Pleyel étant allée, à la sollicitation de celui-ci, chercher des nouvelles de sa maîtresse, avait trouvé dans un salon attenant à la chambre à coucher, le chapeau, le gilet et le canezou de M^{me} Pleyel, et il lui avait été répondu que cette dame rentrerait bientôt au domicile de son mari.

Elle y rentra en effet, mais dans un état difficile à dépeindre : la figure meurtrie, les yeux rouges de larmes récentes, les cheveux coupés et presque hachés, a dit un témoin ; enfin dans un désordre complet. On assure que c'était par suite d'une vengeance jalouse qu'elle avait été mise dans cet état.

Quoi qu'il en soit, le mari pardonna, et malgré sa générosité, la femme, quelques jours après, abandonna de nouveau le domicile conjugal, d'où elle fut alors bannie à jamais ; car le surlendemain le concierge lui refusa la porte. Elle se présentait en costume d'homme, pour venir savoir des nouvelles de sa mère.

Ces faits ont paru au Tribunal constituer une injure assez grave pour qu'il prononçât la séparation de corps et de biens des époux. Personne ne se présentait pour défendre à la demande du mari, qui a été exposée par M^e Boudin son avoué.

— Une question de compétence, soulevée ce soir devant la section du Tribunal de commerce que préside M. Thoureau, a occasionné des révélations curieuses sur les négociations matrimoniales qui se font à Paris en l'an de grâce 1855. M. Auger, petit vieillard d'environ quatre pieds de haut, et qui, malgré ses 78 ans, se tient parfaitement droit et marche d'un pas fort dégagé, poursuivait devant la justice commerciale un certain M. Frédéric Boudin, et demandait que la contrainte par corps fût prononcée contre M^e Venant, conformément à la loi du 17 avril 1832. M. Boudin se proposait de soutenir qu'il n'était pas commerçant, et que c'était le cas de renvoyer la cause devant la juridiction civile. Pour repousser le déclinaire, le défenseur de M. Auger a entrepris de prouver que l'adverbiaire exploitait une agence pour les mariages et les ventes d'immeubles. Voici, d'après les pièces invoquées par M^e Venant, comment s'y prenait M. Boudin pour enflammer les époux. Il s'agit de M^{lle} Lucie L...

Agée de trente-quatre ans, dit l'agent d'affaires dans ses instructions confidentielles au courtier, belle et jolie femme,

ayant reçu une éducation parfaite, très aimable et d'un caractère fort doux. Elle a l'usage et le ton de la bonne société. Elle héritera : 1^o de sa mère, en propriétés foncières, libres de toute hypothèque, et qui ne peuvent être grevées, de 450,000 fr. ; 2^o d'une tante célibataire, et sœur de sa mère, qui l'aime beaucoup et dont elle est l'unique héritière, d'une somme pareille de 450,000 fr. L'éloge, que l'on ferait ici de M^{lle} Lucie L..., loin d'être dicté par la complaisance et le désir de lui prêter des qualités, est encore au-dessous de la vérité. C'est un ange pour la bonté, et la vertu est sans contrainte et aussi naturelle chez elle qu'il est naturel à un rosier de porter des roses.

M. Boudin ne préconise pas avec moins d'habileté les belles qualités de certains hommes : pour séduire le cœur des riches héritières, il dépeint en ces termes M. le baron de S... :

« Agé de 45 ans, d'une ancienne noblesse, chevalier de Saint-Louis, de l'Ordre de Saint-Ferdinand, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur et de deux autres Ordres. Il est lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, mais, depuis la révolution de juillet il a été mis en disponibilité. M. de S... est bien fait, d'une figure agréable, très doux, du plus aimable caractère, plein d'honneur et de délicatesse, et d'une conduite irréprochable. En un mot, il serait difficile de trouver un cavalier plus parfait. Il est aimé et estimé d'un grand nombre de personnes distinguées. Il n'est pas aussi bien partagé du côté de la fortune. Elle se compose d'une terre d'une valeur de 400,000 fr. et d'un revenu de 5,000 fr., d'une jolie maison de campagne, de son traitement de 4,000 fr. de disponibilité, et de sa croix de la Légion-d'Honneur. Il a aussi quelques espérances, mais elles ne peuvent guère aller au-delà d'une centaine de mille francs. Il jouit d'une parfaite santé, et à peine paraît-il avoir 40 ans, quoi qu'il en ait réellement 45. »

M. Boudin sait aussi rehausser avec une élégante précision les agréments de MM. les officiers ministériels.

« Es..., dit-il, notaire, trente-quatre ans, joli homme de 5 pieds 3 pouces, a acheté sa charge 450,000 fr., dont il a payé la moitié. Rapport de l'étude 50,000 fr. au minimum. Il désire une demoiselle avec 200 ou 500,000 f. de dot. »

« Ba..., avoué, trente-quatre ou trente-cinq ans, grand, d'un physique assez agréable. Il a payé sa charge 270,000 fr. belle clientèle d'un rapport de 40,000 fr., ou au moins de 35,000 fr. Il a les mêmes prétentions que M. Es... »

M. Auger avait été chargé du courtage matrimonial de l'avoué et du notaire. En présence de ces documents si positifs, il était bien difficile que le défendeur pût nier avec quelque espoir de succès, qu'il se livrait au commerce, et même au plus agréable genre de commerce qu'ait imaginé l'industrie moderne.

M^e Venant a requis et obtenu défaut contre M. Boudin.

— MM. les avoués du Tribunal de première instance ont élu hier comme nouveaux membres de leur chambre, MM. Denormandie, Moullin, Delacourtie, Gracien.

— Un jeune étudiant en droit comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention de rébellion et d'outrages envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Un sergent de ville vient déposer que le 28 juillet dernier, étant chargé de maintenir l'ordre aux environs de la place Vendôme, le prévenu, qui se trouvait sur le trottoir au coin de la rue des Petits-Champs, l'avait traité de *canaille* et de *voleur*, lorsqu'il l'invitait fort honnêtement à se ranger ; et de plus il l'avait frappé en lui opposant la plus énergique résistance, lorsqu'il avait voulu l'arrêter à la suite de ses outrages.

Un garde municipal à cheval vient appuyer la précédente déposition, et se plaint d'avoir été insulté lui-même par le prévenu.

Le prévenu s'exprime ensuite en ces termes : « Je me trouvais le 28 juillet dernier sur le trottoir au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs au moment du défilé de la garde nationale. Une foule de spectateurs était derrière moi : un garde municipal à cheval voyant que plusieurs personnes, au nombre desquelles je n'étais pas, avaient quitté le trottoir et s'étaient jetées sur la place, jugea à-propos de faire caracoler son cheval et de le faire même monter sur le trottoir pour faire refluer le monde ; je fus foulé par ce cheval ; je reçus un coup de pied au genou et deux autres dans les flancs ; je me contentai d'abord de crier : Faites attention ; mais ma position étant devenue insoutenable, puisque les jambes du cheval étaient sur moi et que j'avais sa tête sur ma figure, qui était couverte d'écume, je levai la main pour frapper la tête du cheval : j'accompagnai ce geste d'une épithète probablement énergique ; mais qui, à coup sûr, n'est pas celle qu'on me prête, et qui ne peut appartenir à un jeune homme bien né. Au même instant un sergent de ville s'élança, et me prenant à la gorge, s'écrie : « En voilà un de ces gueux de républicains ! Ah ! tu résistes à l'autorité ! au poste ! f... polisson ! » Irrité de propos si infâmes et d'un traitement si peu mérité, et me sentant saisi à la gorge, j'ai fait tous mes efforts pour me débarrasser. Je lui ai d'abord donné un coup de pied et je l'ai mordu pour qu'il me lâchât. Je ne sais pas quel est le jeune homme de mon âge qui eût pu supporter tant d'outrages si peu mérités. Je vous déclare que je ne me suis jamais trouvé dans aucune affaire, et que je ne suis occupé que mes études. »

Le sergent de ville nie avoir tenu au prévenu les propos qu'il lui impute.

On fait revenir le garde municipal.

M. le président : Est-il vrai que vous avez fait caracoler votre cheval de manière à le faire monter sur le trottoir ?

Le garde municipal : J'avais tant de peine à contenir la foule, qu'il a fallu que je me serve de mon cheval, et il est bien possible qu'il ait monté sur le trottoir.

M. le président : Mais vous avez eu tort ; les trottoirs sont établis pour la sûreté des piétons, et vous concevez qu'ils devaient être mécontents de se voir exposés sur un trottoir à être foulés aux pieds de votre cheval.

M. le président, au sergent de ville : Est-il vrai que vous avez tutoyé ce jeune homme ?

Le sergent de ville : Oui, Monsieur.

M. le président, sévèrement : Et qui vous en avait donné le droit ?

Le sergent de ville : Mais je ne l'ai tutoyé qu'après qu'il m'a eu appelé *canaille*.

M. le président : En ce cas vous saviez ce que vous aviez à faire ; vous deviez dresser un procès verbal ; mais vous ne deviez pas tutoyer une personne que vous arrêtez. Ce tutoiement peut se regarder comme une injure.

Le professeur chez lequel le prévenu est en pension pour suivre le cours de ses études, vient donner sur son compte les témoignages les plus honorables sous tous les rapports ; il l'a toujours cité pour modèle à ses autres élèves.

M. l'avocat du Roi abandonne la prévention en ce qui touche la rébellion, et s'en rapporte à la prudence du Tribunal, en ce qui regarde les outrages.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie le prévenu sur le premier chef, et sur le second, attendu les circonstances très atténuantes, le condamne à 5 fr. d'amende.

— Une locataire s'est donné aujourd'hui le plaisir de traîner son propriétaire devant le Tribunal de police correctionnelle, et de le faire asseoir sur la sellette comme prévenu de voies de fait assez graves à son égard.

La locataire : Figurez-vous, mon cher Monsieur, que le 30 juillet dernier de bon matin, cet impitoyable propriétaire se présenta dans mon domicile, disant brusquement : « Me faut de l'argent. » Moi qui n'en ai guère d'habitude, je ne lui en donne pas, bien sûr ; il n'y a pas moyen de peigner un diable qui n'a pas de cheveux, d'abord. C'est bon, v'là qu'il s'en va. J'en suis quitte pour quelque temps ; mais bientôt il reparait avec un gros bâton qu'il tenait par derrière : « Me faut de l'argent, s'écrie-t-il, m'en faut absolument ! » et en disant ça il fait jouer son bâton en l'air. « Je n'en ai pas plus que tout-à-l'heure, lui dis-je, et d'ailleurs le terme n'est pas échu, nous ne sommes que le 30. » Il s'en va encore une fois, mais il revient une troisième, et par ma foi v'là qu'il se jette sur moi, et à coups de pied, à coup de poing, allez donc, il veut absolument que je le paie. « Attendez-donc un peu, lui dis-je, mon mari va venir ; il vous en donnera lui, entre hommes tout ça peut s'arranger. » Mais lui a fini par me tortiller les doigts, et puis les voisins sont venus, et voilà qui est dit.

Plusieurs témoins, également locataires, déposent de la singulière méthode employée par ce propriétaire pour la perception de ses loyers.

Le propriétaire : C'est ça, c'est ça, dites en tant que vous voudrez, mais c'est terrible l'époque des termes, quand on a affaire avec des locataires comme vous ; c'est-à-dire que c'est une abomination d'être propriétaire, s'il faut toujours se faire assommer pour vivre. Car enfin, je ne vis qu'avec mes loyers, et vous ne me payez jamais qu'à coup de pied et de poing, à preuve que j'ai eu le doigt que voilà, emporté dans votre porte quand vous me l'avez fermée au nez, pour vous demander mon dû. Jolie monnaie, pas mal à jeter dans le canal ! si je n'avais que ça à porter aux contributions, je serais joliment bien reçu je m'en vante.

Le Tribunal interrompt ce malheureux propriétaire dans le cours de ses lamentations, pour le condamner à 16 francs d'amende et aux dépens.

— Deux couples de traiteurs de la Banlieue ont quitté de concert leurs fourneaux pour comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle : l'un s'assied sur le banc des prévenus ; l'autre se constitue partie civile et plaignante. Et tout d'abord les deux couples et leurs défenseurs respectifs élèvent en même temps la voix pour s'accuser ou se justifier réciproquement : il en résulte une cacophonie fort divertissante et que les efforts combinés du Tribunal, des huissiers et des gardes municipaux étouffent à grand-peine.

« Madame mon épouse, dit le traiteur plaignant, a été gratifiée du plus beau soufflet du monde de la main de Monsieur ; et moi, qui vous parle, en volant au secours de mon épouse, j'ai participé à la distribution de ses mauvais traitements, auxquels se joignait l'épouse du confrère avec ses ongles. — C'est bien la vérité que mon mari vient de vous dire, dit l'épouse du plaignant à son tour : j'ai montré ma joue encore toute rouge aux témoins qui vont venir tout-à-l'heure. »

Les témoins viennent en effet, et leurs dépositions sont conformes aux précédentes, comme on devait bien s'y attendre.

Le traiteur-prévenu : J'étais en noce ce jour-là : le soufflet n'a pas été donné ; c'est bien plutôt l'épouse de Monsieur qui était dans son tort ; remontant de ma cave où elle était allée se fourrer, je ne sais pour quoi faire, elle dit en parlant à mon épouse, qui lui demandait d'où elle venait : *cette petite poison !* J'ai pour témoins tous les gens de ma noce... mais je n'en ai fait venir que les plus marquans.

Le 1^{er} témoin à décharge : J'étais de noce, il est vrai, oh ! une fameuse noce, allez.

M. le président : Passez sur les détails de la noce.

Le témoin : Tous bons enfans, là, pas boudeurs. Oh ! une belle noce, là. Pressé par M. le président d'en venir au fait, le témoin déclare que la scène a été amenée par les propos de la plaignante, qui sortait de la cave de la prévenue pour l'appeler *petite poison !* mais des mots et pas de gestes.

Le 2^e témoin : J'étais aussi de noce, et je donnais un coup de main aux fourneaux en amateur, et pour presser un peu la cuisine, car voyez vous, tous ces gens de la noce...

M. le président invite le témoin à ne parler que de ce qu'il sait au sujet de la plainte, et la déposition de ce second témoin, rentre beaucoup dans celle précédente.

Après avoir entendu les plaidoiries, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal, à défaut de preuves, renvoie les prévenus des fins de la plainte.

— Oui, Messieurs, je vous demande s'il est Dieu possible de se laisser invectiver sur le carreau de l'halle, comme ils ont fait pour m'empêcher de vendre ma marchandise.

La prévenue : Je demande la huitaine pour prouver que Mademoiselle a mis ses enfans à l'hospice.

La plaignante : Eh bien ! quoi ! ça vaut mieux peut-être que de les battre comme de pauvres innocens... Oui ; je veux des dommages-intérêts, comme par lesquels elle m'a appelée tortillon et voleuse.

La prévenue : L'écoutez pas... c'est une affronteuse.

La plaignante : C'est possible, mais moi je paie mes dettes, et la fruitière qu'est-là, vous lui devez peut-être pas un quarteron d'œufs depuis un an ?

La prévenue : Je veux un avocat... et vous verrez. Où ce que peut se procurer un avocat ? (Elle tire sa bourse).

La plaignante : Ah ! bien oui, laissez-donc ; elle fait la fière parce qu'elle a cent sous que son amant lui a donnés ce matin.

La prévenue : Messieurs, Je demande qu'on entende tout le carreau de l'halle, et vous verrez... C'est la plus méchante... Elle a jeté de la muscade sous ma chaise pour me donner le haut-mal.

La plaignante : A faux... A faux !

La prévenue : Oui... et elle a lardé trois coeurs de bœuf pour me faire mourir en mettant dessus un vieux sabot à moi.

Le Tribunal met un terme à ce débat en condamnant la prévenue à 16 francs d'amende.

A la dernière audience de la justice-de-paix du 10^e arrondissement, présidée par M. Duchesne, premier suppléant, plusieurs causes, quoique d'un mince intérêt, ont beaucoup égayé l'auditoire. Dans le nombre, deux surtout ont déridé la gravité du magistrat et celle du greffier et de l'huissier audencier. Le public aussi y a pris sa bonne part de gaieté.

La première appelée était relative à quatre dindons, dont le vendeur réclamait le prix à raison de 2 fr. 50 c. par chaque volatile. Voici au surplus ce qui est résulté des débats :

M^{me} Georges Bois a une passion avouée pour les dindons, qu'elle soutient aimer avec la même ardeur qu'une petite maîtresse idolâtre son serin ou son perroquet. Jalouse d'en augmenter le nombre dans sa basse-cour, elle en acheta quatre au nommé Caron, moyennant 10 fr. ; mais, selon M^{me} Georges-Bois, le vendeur devait ne rien exiger avant un mois à partir de la livraison, afin de s'assurer qu'ils ne seraient point exposés à mourir dans cet intervalle. Enfin, la défenderesse soutient que le vendeur avait garanti que ses dindons ne seraient ni morts ni indisposés dans le mois de la livraison.

A ce système, le sieur Caron a répondu, qu'il avait eu effet vendu à la condition de ne payer le prix des dindons qu'après le mois expiré ; mais, a-t-il ajouté, ce n'était que pour faciliter madame dans sa libération et nullement pour attendre la guérison ou la mort des bipèdes, qui jouissaient alors d'une parfaite santé. D'ailleurs, qui peut assurer qu'ils ont reçu la nourriture et les soins convenables ? les bêtes de cette nature sont très susceptibles, et il peut se faire que mal traites, elles n'aient pu survivre.

M^{me} Georges-Bois, avec humeur : Vous êtes plus bête que vos dindons.

M. le juge-de-paix : Il ne faut pas ici dire d'impertinence ; mais ce que je désire avant tout, c'est que les parties s'expliquent avec décence et modération. Or, puisque la difficulté roule sur deux dindons morts et deux atteints de maladie grave, dites au moins quel genre de maladie peut frapper ces volatiles ?

Le sieur Caron : Je ne sais ce que madame entend faire pour repousser ma demande ; mais ce que je n'ignore pas, c'est que les dindons jouissaient d'une parfaite santé. S'ils sont maintenant dans un état déperissant, c'est que sans doute leur régime de vie a été changé.

M^{me} Georges-Bois : Par cela même que j'affectionne les volatiles, on ne peut supposer que j'aie négligé de les faire bien boire et bien manger avec tous les ménagemens commandés par la prudence ; néanmoins, il pourrait se faire que....

M. le juge-de-paix : Cette affaire est trop misérable pour occuper davantage mon audience ; un jugement dans une semblable matière amènerait nécessairement une animosité que mon devoir de juge-de-paix doit prévenir.

Cette décision a mis fin à la contestation ; chaque partie s'est retirée plus ou moins satisfaite.

Le sieur Raiffé est bijoutier ; en cette qualité, il vend des boucles d'oreilles aux femmes accompagnées de leur mari. Or, vis-à-vis sa boutique demeure le sieur Vachet qui, il y a un mois avait encore une femme, mais qui, depuis cette époque, s'est éclipsee comme un éclair.

M. Raiffé soutient que M. Vachet est venu avec sa femme à sa boutique acheter une paire de boucles d'oreilles du prix de 55 fr., qui depuis a paré madame dans un bal de nocé. Mais attendu qu'il a reçu un à-compte de 20 fr., il ne demande que le surplus.

« Entendons-nous, lui répond M. Vachet, jamais je n'ai mis le pied chez vous pour un pareil achat ; je l'affirme devant Dieu et les hommes. Ce qu'il y a de vrai, c'est que nous nous sommes vus quelque fois chez le marchand de vin et non ailleurs. Quant à la femme que vous nommez mon épouse, je la répudie. Puis, se tournant vers l'auditoire : « Je puis dire devant cette auguste assemblée, qu'elle n'était ma femme que pour la forme. Depuis cinq ans, je la chérissais comme telle ; mais la perfide a tout dévalisé ma maison pendant que j'étais à la revue, le jour du deuil national, et je ne sache pas que personne puisse m'obliger à payer le fruit de ses débauches. Au surplus, je demande la remise à huitaine pour prouver que je n'ai rien acheté ni promis. » Cette remise a été accordée.

Le sieur Bousselin, condamné à la détention perpétuelle pour sa participation aux affaires de juin, et l'un des graciés du Mont-Saint-Michel, avait repris, depuis son retour à Paris, sa profession de peintre en bâtimens. Cet homme avait plusieurs fois effrayé ses voisins par son air sombre et mystérieux. Hier au matin, on l'a trouvé baigné dans son sang aux pieds de son lit. Il s'était frappé au cœur d'un coup de couteau.

Un suicide dont les circonstances sont on ne peut déplorables, afflige en ce moment les habitans du quartier Saint-Martin-des-Champs.

Ces époux Gallino vivaient dans une grande aisance, rue du Temple, 59. Propriétaires de la maison qu'ils habitent, et où le mari exerce la profession de serrurier-mécanicien, rien ne manquait à leur bonheur selon les apparences. Néanmoins, la femme, âgée de 40 ans environ, paraissait chagrine depuis dix-huit mois. Ses peines étaient celles d'une bonne mère. Elle avait deux filles ; son aînée mourut à l'âge de quinze ans et demi, et depuis cette époque, rien ne put la consoler ; l'infortunée avait résolu de mourir.

Avant-hier à cinq heures, parée d'une toilette au-dessus du négligé, elle prit place à table pour dîner en famille. A la fin du repas elle quitta mystérieusement les convives et elle se vêtit avec plus de simplicité. Ces préparatifs faits, elle descendit à la cave, où elle avala une forte dose de vitriol qui lui brûlait les entrailles. Ne la voyant pas revenir, son mari inquiet la chercha de tous côtés sans pouvoir la découvrir. Selon les probabilités, la pauvre femme apercevait de la cave, la chandelle allumée que son mari tenait à la main, en la cherchant dans la

chambre où elle avait changé de robe. C'est alors que trouvant encore assez de force pour graver les escaliers, elle est allée se précipiter dans le puits de la cour, situé au-dessous des fenêtres de son appartement.

Le lendemain matin, l'un des ouvriers de M. Gallino en entrant dans la cour, regarda par hasard à l'orifice de ce puits, et il vit une femme qui surnageait à la surface de l'eau. A ses cris le maître de la maison accourut pour aider à la retirer du précipice, et quelle fut sa douleur en reconnaissant sa malheureuse femme !

Ce matin, à onze heures, ainsi que nous l'avons annoncé, à eu lieu, sur la place Vendôme, en présence de nombreux détachemens de tous les corps composant la garnison de Paris, ainsi que des régimens casernés à Vincennes et à Courbevoie, l'exécution du jugement du 1^{er} Conseil de guerre (voir notre numéro du 20 août), qui a condamné le nommé Liéber, chasseur au 5^e léger, à 12 ans de fers et à la dégradation militaire, pour crime de vol sur une enfant de huit ans.

La publicité donnée à cette affaire par la Gazette des Tribunaux, avait attiré une foule de curieux ; les femmes surtout, que l'on ne voit ordinairement qu'en très petit nombre en pareille occasion, formaient sur la place une immense majorité, et chacun manifestait hautement une indignation que lui inspirait un crime qui annonce dans son auteur autant de cynisme que de perversité.

Pendant le trajet de l'Abbaye à la place Vendôme, Liéber était parvenu à s'évader du milieu du piquet de 5^e léger qui le conduisait, et à se jeter à l'eau, sans doute dans l'intention de se détruire ; mais il a bientôt été repris par les soldats. Sa physionomie était empreinte d'une vive émotion, et ses yeux hagards semblaient témoigner de l'impression que lui causait l'appareil imposant dont il était l'objet.

Le sieur Géroville, âgé de 88 ans, se félicitait dans sa vieillesse d'avoir donné le jour à 55 enfans, savoir : 15 avec sa première femme et 20 avec sa seconde. Il y a peu de jours il plaisantait encore avec ses voisins en leur disant : « J'ai eu 55 enfans légitimes, sans compter tous mes naturels. »

Le 25 août, jour de sa fête, il sortit de chez lui, rue des Boucheries-Saint-Germain, n. 52, vers trois heures après-midi pour aller se promener ; et arrivé devant la maison n. 15 de la rue du Colombier, il se reposa sur une borne, où il mourut soudain d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Alexandre Massieu, âgé de 12 ans, demeurant rue Taranne, n. 21, s'est noyé le 27 de ce mois, en se livrant à la pêche entre le Pont-Royal et celui du Carrousel.

La Jérusalem délivrée du Tasse est sans contredit le plus brillant poème italien. Une bonne traduction est publiée en ce moment chez le libraire Camuseaux. Cet ouvrage est accompagné de vignettes de choix. (Voir aux Annonces.)

Le Cabinet de Lecture, journal littéraire, va entrer dans sa septième année ; ce durable succès est dû au bon goût qui a constamment présidé au choix de sa rédaction, composée d'une manière aussi piquante que variée. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Parmi les pensionnaires dont nous aimons à encourager les succès, l'institution Chauvet, rue de Pigale, Chaussée-d'Antin, s'est distinguée par le nombre de nominations qu'elle a obtenues au collège Bourbon : on a remarqué surtout qu'avec sept élèves qu'elle compte dans la classe de 7^e, elle a eu 18 nominations dont 4 prix. Ce début dans les classes élémentaires est d'un heureux présage pour les succès à venir des élèves et pour la prospérité de l'établissement.

LE CABINET DE LECTURE,

Journal littéraire paraissant tous les cinq jours, (Format in-4^o. ayant 48 colonnes dans chaque numéro).

SEPTIÈME ANNÉE.

Le Cabinet de Lecture est sur le point d'entrer dans sa septième année, il continue, comme par le passé, à s'attacher la bienveillance de ses lecteurs par l'utilité, le piquant et la grande variété de sa rédaction, ce sera toujours le répertoire le plus complet et le plus animé de la littérature contemporaine, et conséquemment une source toujours nouvelle de distractions en dehors des passions politiques.

Il donnera, comme par le passé, tout ce qui se présente de plus instructif et de plus amusant en fait d'articles littéraires, critiques, extraits d'ouvrages inédits, esquisses de mœurs, anecdotes, théâtres, tribunaux, modes, avec une chronique dans chaque numéro des faits les plus curieux ; il donne, en outre, des gravures de modes et des lithographies d'une élégance exquise et dues au talent de nos plus spirituels artistes.

Le prix de l'abonnement est, franc de port, de 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois. — On s'abonne à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 5, et dans les départemens chez tous les directeurs de poste ; chez les principaux libraires et dans tous les bureaux des Messageries royales et des Messageries Lafitte et Caillard.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1835.)

D'un acte reçu au greffe du Tribunal de commerce à Paris, le 3 août 1835, enregistré le même jour ; Il appert : Que le mandataire spécial du sieur ANDRÉ BLANC aîné, propriétaire, demeurant à Grenoble (Isère), a déclaré que ledit sieur BLANC aîné a cessé le commerce de ganterie qu'il exerçait tant à Grenoble qu'à Paris, rue de Bondi, n. 54, sous la raison sociale CLAUDE BLANC père, Fils et C^e, et ce depuis l'année 1834 inclusivement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. En deux lots qui ne pourront être réunis. 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Honoré, n. 300 ; 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Méry, n. 33. Adjudication définitive le samedi 5 septembre 1835. Produits justifiés pour le 1^{er} lot de 3,000 fr. et pour le 2^e lot de 2,500 fr.

Mise à prix : 1^{er} lot. 30,000 fr. 2^e lot. 20,000

S'adresser à Paris : 1^o à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-St.-Eustache, n. 36. 2^o à M^e Lombart, notaire, rue du Marché-St.-Honoré, n. 41.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

LIBRAIRIE.

Nouvelles recherches sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, par C. C. H. MARC, docteur en médecine, médecin au Roi, membre du Conseil supérieur de santé, du Conseil de salubrité, directeur des secours aux noyés et aux asphyxiés, etc., etc. 4 vol. in-8^o de 504 pages avec 16 planches ; Paris, 1835, chez CROCHARD, libraire, place de l'École-de-Médecine, n. 43. Prix : 7 fr.

AVIS DIVERS.

PERRUQUES et TOUPETS de nouvelle invention, sans élastique, pression ni crochets. Prix : 15 et 20 fr. Par BINET, seul inventeur, rue St-Honoré, n. 499, au premier, près le Palais-Royal.—Toupetts collés et à crochets de 8 à 12 fr. La vignette indique la manière de se prendre mesure. Envois en province et à l'étranger.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols ; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 27.

LE MÉRITE DES FEMMES, PAR LEGOUVE.

Nouvelle édition, augmentée de Poésies inédites et d'une Notice par E. LEGOUVE FILS. — Un volume in-8^o, orné de jolies vignettes, beau papier, 3 fr. ; papier vélin, gravures sur papier de Chine, 4 fr. 50 c. — 25 centimes la livraison, 48 pages de texte ou 16 pages in-8^o et une gravure.

JÉRUSALEM DÉLIVRÉE,

Poème traduit de l'italien.

Nouvelle édition, revue, augmentée et ornée de charmantes vignettes gravées en taille-douce. — L'ouvrage formera 12 livraisons. — La 6^e est en vente chez CAMUSEAUX, 25, quai St.-Michel.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la livre : ouvrage, 4 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, tégum, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT SANS MERCURE.

Rue Richer, n. 6 bis.—Consultation de 9 à 4 heures.

GUÉRISON DES CORS

PATE TYLAGÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et ONGLENS d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 31 août.

BAZAULT, ancien commissaire-priseur et nég. Gene., 10

MARCHAIS père, fabr. de papiers peints. Clôture, MICHELET et DUMERGUE. US 1^o, négociants en produits chimiques. Vérification, du mardi 4^e septembre.

MICHEL, serrurier-charbon en voitures. Nouv. syst., SIMON, entrepreneur de serrurerie. Concordat, MOYSE, Md boucher. Clôture, sept. 1835

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. MOYSE, Md boucher, le BOULOGNE, charbon-serrurier, le MASSON, Md de vin, le TORTAY, ancien Md de bois, le MARCELIN, limonadier, le BAUDRY, fabricant de marbres, le

DECLARATION DE FAILLITES. du 27 avril 1835. GAMBIER et femme, lui ancien négociant, actuellement loueurs de sacs, boulevard des Fournes, 3, et ex-dernier lieu chausée du Maine, 24. — Juge-com. M. Bertrand ; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

BOURSE DU 29 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} cours	pt. haut.	pt. bas	clôture
5 p. 100 compt.	109 65	109 70	109 50	109 50
— Fin courant.	—	109 70	—	—
Empr. 1831 compt.	109 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	79 20	79 10	79 10
— Fin courant.	—	79 20	79 10	79 10
3 p. 100 compt.	79 25	79 25	79 10	79 10
— Fin courant.	79 10	79 20	79 10	79 10
R. de Napl. compt.	97 25	—	—	—
— Fin courant.	97 25	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	34 1/4	34 1/2	34	34 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PICHAN-DÉLAFORST (MORVAN) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PICHAN-DÉLAFORST.